

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE NYANZA.-



Nyanza, le 31 Mars 1958.-

(1) N° 1131 / E.13 f.-

Ref. n° :
Annexe
Bijlage
Objet
Voorwerp

1131
1132
8

- Transmis copie pour information à Mr-
le Greffier du Tribunal de 1re Instance
du Ruanda-Urundi à Usumbura, suite à sa
lettre n° 921/RC9723 du 19 Mars 1958.-

Aff. H. FRANCO c/HAMUD BIN
SALIM KHAMIS.-

L'H U I S S I E R, BAKKERS.W.

1131
8
4
02
DZ
58.

A Monsieur l'Huissier

de et à

K I B U N G U . -

Monsieur l'Huissier,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
en annexe pour exécution les documents:
1°) Assignation en validité de saisie conservatoire.
2°) Procès-verbal de saisie conservatoire.
3°) Ordonnance permettant de saisir conservatoire-
ment.
4°) Requête en saisie conservatoire.
Le sieur HAMUD BIN SALIM KH se trouve
actuellement en votre Territoire.-

L'H U I S S I E R,
BAKKERS.W.-

RUANDA-URUNDI

GREFFE DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCEN^o 921 / RC. 9723

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n^o

du

Annexe

OBJET :

Affaire : H. FRANCO & C^o

Contre : HAMUD BIN SALIM KHAMIS

compulsé

25.3.58
10.5.58/E13

Monsieur l'Huissier, à NYANZA RUANDA, -

J'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli, divers documents relatifs à une action en saisie conservatoire en cause émarginée.

Il y a lieu de procéder comme suit :

- 1^o/ Pratiquer d'urgence la saisie conservatoire (afin d'éviter que le saisi ne tente de soustraire ses marchandises) suivant procès-verbal de saisie ci-joint et remettre une copie de ce procès-verbal et de ses annexes, à la partie saisie, la seconde copie est à remettre au gardien.
- 2^o/ Signifier endéans les 48 heures de la saisie, au Sieur Hamud bin Salim Kh..., l'exploit d'assignation — dûment complété à comparaître le 14 Mai 1958 devant le tribunal de 1^{ère} Instance du Ruanda Urundi à Usumbura.

Vous voudrez bien me renvoyer dûment remplis, datés et signés les originaux des procès verbaux de saisie - avec les annexes - et de l'exploit d'assignation.

Le coût des dits exploits n'est pas à percevoir.

La valeur des marchandises saisies dépassera de beaucoup le montant repris à l'ordonnance, car en vente publique les marchandises sont souvent vendues en dessous de leur valeur réelle.

Au cas où il y aurait déjà eu saisie vous voudrez bien procéder par recolement.

J'attire tout spécialement votre attention sur l'urgence des devoirs à accomplir, car la procédure en saisie conservatoire (ou en saisie-arrêt) autorisée par l'ordonnance du Juge, est pratiquée pour sauvegarder les intérêts du créancier : il faut donc toujours procéder d'urgence à la saisie et à la signification de l'assignation.

Le Greffier, M. J. GOFFIN, -

